

Paris,
le mercredi 28 janvier 2015

Émetteur : , Direction du Développement et de l'Accompagnement des Ressources Humaines

Objet : Revalorisation au 1er janvier 2015 de la limite de remboursement des frais supplémentaires d'hébergement pour double résidence en cas de mobilité exercée dans le cadre du protocole d'accord du 16 mai 2012 relatif à l'accompagnement à la mise en œuvre du SDSI de l'assurance maladie

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Médecin conseil régional,

L'article 6 du protocole d'accord du 16 mai 2012 relatif à l'accompagnement à la mise en œuvre du SDSI de l'assurance maladie prévoit un plafond mensuel de remboursement des frais supplémentaires d'hébergement en cas de double résidence suite à une mobilité.

Cet article prévoit la revalorisation de ce plafond au 1er janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution annuelle constaté de l'indice I.N.S.E.E. « Hôtellerie y compris pension » ou de tout autre indice qui viendrait à s'y substituer, publié au Bulletin mensuel de statistique.

Je vous informe qu'en application de cette disposition, l'évolution de l'indice I.N.S.E.E. précité conduit à la revalorisation suivante :

- la limite de remboursement des frais supplémentaires d'hébergement liés à la double résidence est portée à **860,39 €**.

Ce nouveau montant prend effet au **1er janvier 2015**.

Enfin, je vous rappelle que le protocole d'accord du 16 mai 2012 est entré dans sa dernière année d'application puisque ce texte a été conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2015.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin-conseil régional, l'expression de ma considération distinguée.



Didier Malric

